

Conditions spécifiques l'usage des stagiaires de la formation continue au sein de la FFRS

Modules de formation ROLLER DANCE

PREAMBULE :

ARTICLE 1 : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT

En application des **articles L6352-3, L6352-4 et R6352-1 à R6352-15 du Code du travail**, le présent règlement s'applique à toutes les personnes participantes à une action de formation continue organisée par la Fédération Française de Roller & Skateboard.

Le règlement définit les conditions de vente spécifiques, les règles d'hygiène et de sécurité, les règles générales et permanentes relatives à la discipline pouvant être prises vis-à-vis des stagiaires qui y contreviennent et les garanties procédurales applicables lorsqu'une sanction est envisagée.

Aussi, les stagiaires restent également assujettis au règlement intérieur de la structure dans laquelle se déroule la formation (CREPS ou club par exemple) ainsi que de celui de leur structure d'accueil dans le cadre de la formation en alternance.

SECTION 1 : REGLES D'HYGIENE ET DE SECURITE

ARTICLE 2 : PRINCIPES GENERAUX

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect :

- des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation ;
- de toute consigne imposée soit par la Direction de l'organisme de formation soit par le constructeur ou le formateur s'agissant notamment de l'usage des matériels mis à disposition.

Chaque stagiaire doit ainsi veiller à sa santé, sa sécurité personnelle et à celle des autres, du fait de ses actes ou de ses omissions en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité.

S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement la Direction de l'organisme de formation.

Le non-respect de ces consignes expose la personne à des sanctions disciplinaires.

ARTICLE 3 : CONSIGNES D'INCENDIE

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de l'organisme de formation. Le stagiaire doit en prendre connaissance.

En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité de l'organisme de formation ou des services de secours.

Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter un représentant de l'organisme de formation.

ARTICLE 4 : BOISSONS ALCOOLISEES ET DROGUES

L'introduction ou la consommation de drogue ou de boissons alcoolisées dans les locaux est formellement interdite. Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue dans l'organisme de formation.

Les stagiaires auront accès lors des pauses aux postes de distribution de boissons non alcoolisées.

ARTICLE 5 : INTERDICTION DE FUMER

Il est formellement interdit de fumer dans les salles de formation et plus généralement dans l'enceinte de l'organisme de formation.

ARTICLE 6 : ACCIDENT

Le stagiaire victime d'un accident, même de peu d'importance- survenu pendant la formation ou pendant le temps de trajet entre le lieu de formation et son domicile ou son lieu de travail – ou le témoin de cet accident avertit immédiatement la Direction de l'organisme de formation.

Le responsable de l'organisme de formation entreprend les démarches appropriées en matière de soins et réalise la déclaration auprès de la caisse de sécurité sociale compétente.

ARTICLE 7 : HARCELEMENT SEXUEL

Conformément à l'article L.1153.2 du code du travail, aucune personne en formation ou en stage, aucun candidat à un stage ou à une formation en entreprise, ne peut être sanctionné ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte pour avoir subi ou refusé de subir les agissements de harcèlement de toute personne dont le but est d'obtenir les faveurs de nature sexuelle à son profit ou au profit d'un tiers.

Aucune personne en formation ou en stage ne peut être sanctionnée pour avoir témoigné des agissements définis à l'alinéa précédent ou pour les avoir relatés.

En revanche, est passible d'une sanction disciplinaire toute personne en formation ou en stage qui, dans l'exercice de ses fonctions, aura procédé à de tels agissements.

ARTICLE 8 : HARCELEMENT MORAL

Conformément à l'article L. 1152.2 du code du travail, aucune personne en formation ou en stage ne peut être sanctionnée ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, pour avoir subi ou refusé de subir des agissements constitutifs de harcèlement moral ou pour avoir témoigné de tels agissements ou les avoir relatés.

En revanche, est passible d'une sanction disciplinaire toute personne en formation ou en stage qui, dans l'exercice de ses fonctions, aura procédé à de tels agissements.

ARTICLE 9 : PROTOCOLE SANITAIRE

Conformément aux règles sanitaires applicables dans le cadre d'une formation professionnelle (*Protocole national de déconfinement pour les entreprises, reprise dans le champ de la formation professionnelle, fiches pratiques ministère chargé des Sports...*), les stagiaires doivent se conformer au protocole sanitaire « formation et examen stagiaires et candidats » édité et transmis par l'organisme de formation FFRS.

Le non-respect de ce protocole peut entraîner l'exclusion de la personne contrevenante de l'examen ou de la formation. Les candidats, stagiaires ou formateurs se déclarant comme ayant des symptômes de la maladie (toux, fièvre etc.) ne sont pas autorisés à participer à la session d'examen ou de formation.

SECTION 2 : REGLES APPLICABLES EN MATIERE DE DISCIPLINE GENERALE

ARTICLE 9 : ASSIDUITE DU STAGIAIRE EN FORMATION

ARTICLE 9-1 : HORAIRES DE FORMATION

Les stagiaires doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par l'organisme de formation. Le non-respect de ces horaires peut entraîner des sanctions. Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage.

ARTICLE 9-2 : ABSENCES, RETARDS OU DEPARTS ANTICIPES

La formation implique que chaque stagiaire organise une gestion responsable de son temps. Dans ce contexte de responsabilisation, il est exigé des stagiaires :

- de prendre leurs rendez-vous personnels en dehors des heures de formation (téléphone portable éteint durant les cours etc.) ;
- de respecter le déroulement des séquences de formation ;
- de bien mesurer la durée du transport entre leur lieu d'hébergement et les lieux de formation (les pannes de véhicules personnels, les retards de train ou les embouteillages ne sauraient excuser systématiquement les absences aux cours ou en structure employeur).

En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'heure prévue, les stagiaires doivent avertir l'organisme de formation et s'en justifier.

ARTICLE 9-2 : FORMALISME ATTACHE AU SUIVI DE LA FORMATION

Chaque formateur signale les présences et les absences pour son créneau de formation sur un fichier prévu à cet effet. Chaque stagiaire est tenu d'attester et de signer son relevé de présence pour chaque créneau de formation. Ce document constitue la seule preuve de sa présence en formation.

A l'issue de l'action de formation, il se voit remettre une attestation de fin de formation et une attestation de présence au stage

ARTICLE 10 : ACCES AUX LOCAUX DE FORMATION

Les stagiaires doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par l'organisme de formation. Le non-respect de ces horaires peut entraîner des sanctions. Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage.

Sauf autorisation expresse de la Direction de l'organisme de formation FFRS, le stagiaire ne peut :

- entrer ou demeurer dans les locaux de formation à d'autres fins que la formation ;
- y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme ;
- procéder, dans ces derniers, à la vente de biens ou de services.

ARTICLE 11 : TENUE

Le stagiaire est invité à se présenter à l'organisme en tenue vestimentaire conforme aux attentes du milieu professionnel. Il devra se munir d'une tenue et d'un matériel adapté au programme prévu.

ARTICLE 12 : COMPORTEMENT

Il est demandé à tout stagiaire d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir être en collectivité et le bon déroulement des formations. Il est notamment demandé d'éteindre systématiquement son téléphone mobile. L'usage d'un ordinateur est autorisé à partir du moment où son utilisation reste dans le cadre du programme prévu. En cas de doute sur les motifs d'utilisation d'un ordinateur, le formateur se réserve le droit d'en interdire l'usage.

ARTICLE 13 : UTILISATION DU MATERIEL

Sauf autorisation particulière de la Direction de l'organisme de formation de la FFRS, l'usage du matériel de formation se fait sur les lieux de formation et est exclusivement réservé à l'activité de formation. L'utilisation du matériel à des fins personnelles est interdite.

Le stagiaire est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié pour la formation. Il doit en faire un usage conforme à son objet et selon les règles délivrées par le formateur.

Le stagiaire signale immédiatement au formateur toute anomalie du matériel.

SECTION 3 : MESURES DISCIPLINAIRES

ARTICLE 14 : SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction prononcée par le dirigeant de l'organisme de formation ou son représentant.

Tout agissement considéré comme fautif pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions suivantes :

- avertissement écrit par le dirigeant de l'organisme de formation ou son représentant ;
- blâme ;
- exclusion temporaire de la formation ;
- exclusion définitive de la formation.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites. **Cependant l'exclusion du stagiaire ne pourra en aucun cas donner lieu au remboursement des sommes payées pour la formation.**

ARTICLE 15 : GARANTIES DISCIPLINAIRES

ARTICLE 15-1 : INFORMATION DU STAGIAIRE

Aucune sanction, autre qu'un rappel à l'ordre et un avertissement oral ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Toutefois, lorsqu'un agissement, considéré comme fautif, a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement, que la procédure ci-après décrite ait été respectée.

ARTICLE 15-2 : CONVOCATION POUR UN ENTRETIEN

Lorsque le dirigeant de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction autre qu'un rappel à l'ordre et un avertissement oral, il convoque le stagiaire selon la procédure suivante :

- par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre à l'intéressé contre décharge
- en lui indiquant l'objet de la convocation et les griefs reprochés ;
- la convocation indique également la date, l'heure et le lieu de l'entretien ainsi que la possibilité de se faire assister par une personne de son choix stagiaire ou salarié de l'organisme de formation.

ARTICLE 15-3 : ASSISTANCE POSSIBLE PENDANT L'ENTRETIEN

Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix.

Le dirigeant de l'organisme de formation ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.

ARTICLE 15-4 : PRONONCE DE LA SANCTION

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien.

La sanction fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme d'une lettre recommandée ou remise en main propre contre décharge.

SECTION 5 : CLAUSES SPECIFIQUES D'ANNULATION DE LA VENTE LIEE A L'ACTION DE FORMATION

ARTICLE 16 : CLAUSE D'ANNULATION DU FAIT DE L'ORGANISATEUR

L'organisateur se donne le droit d'annuler l'action de formation au cas où le nombre de participant est inférieur à 10. La décision est prise au plus tard 6 jours avant la date de l'action de formation.

L'annulation du fait de l'organisateur donne lieu à un remboursement intégral de la vente déclenché par l'organisateur sur l'application billet web.

ARTICLE 17 : CLAUSE D'ANNULATION DU FAIT DE L'ACHETEUR

A compter de la date de vente du billet de vente de la formation, le stagiaire dispose d'un délai de 10 jours pour se rétracter, par lettre recommandée avec accusé de réception à la FFRS (FFRS, service emploi-Formation 6, boulevard Franklin Roosevelt CS 11742 - 33080 BORDEAUX Cedex). Dans ce cas, l'annulation du fait de l'acheteur donne lieu à un remboursement intégral de la vente par virement bancaire.

Passé le délai de rétractation, l'annulation par l'acheteur n'est plus possible sauf cas de force majeure.

SECTION 5 : MESURES DIVERSES

ARTICLE 19 : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Dans le cadre de la loi n° 78-17 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée (RGPD), nous vous informons que toutes les données récoltées sur le formulaire d'inscription sont stockées et utilisées uniquement pour un usage lié à l'organisation de cette formation. Aussi, vous avez la possibilité d'accéder et obtenir des copies des données vous concernant, vous opposer au traitement de ces données, les faire rectifier ou les faire effacer une fois la formation achevée. Vous disposez également d'un droit à la limitation du traitement de ces données.